

Avril 1947

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1947)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
réglant l'affectation de la part du canton de Berne
au rendement des concours du Sport-Toto
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto, du 21 mai 1946, est modifiée comme suit :

Art. 1^{er}, lettre *a* : La part de 5 %, attribuée à la Direction de la police, est supprimée.

Art. 2 : La part de la Direction de l'instruction publique, pour être employée conformément à l'art. 3, lettre *e*, est portée de 45 % à 50 %.

Art. 2. Cette modification sera applicable la première fois pour le bénéfice de l'exercice 1946/1947 de la Société du Sport-Toto.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} avril 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

3 avril
1947

Ordonnance concernant les vacances des apprentis et apprenties

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Après avoir entendu les associations professionnelles intéressées et en vertu de l'art. 7, paragr. 2, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Durée des
vacances.

Art. 1^{er}. Les chefs d'entreprises doivent accorder à leurs apprentis et apprenties (désignés ci-après par « apprentis »), au cours de chaque année entière d'apprentissage, des vacances de 12 jours ouvrables ou de 2 semaines; quand la dernière partie de l'apprentissage n'est que d'une demi-année, ces vacances sont réduites à 6 jours, soit 1 semaine.

En cas de changement de place d'apprentissage, les vacances de l'année où il se produit se répartissent entre les deux entreprises en cause suivant le temps d'apprentissage qui y a été ou y sera passé, à moins de réglementation particulière.

Epoque.

Art. 2. Les vacances seront accordées en règle générale soit en une seule fois, soit au plus en deux fois comportant chacune 6 jours ouvrables ou 1 semaine.

Le patron fixe l'époque des vacances en ayant équitablement égard aux vœux de l'apprenti et de son représentant légal ainsi qu'aux besoins de l'entreprise.

Les vacances prévues dans la présente ordonnance n'entrent pas en considération en cas de compensation d'un temps d'apprentissage non accompli.

Art. 3. Les vacances tomberont autant que possible dans les vacances ordinaires des écoles professionnelles, de manière que la formation scolaire des apprentis ne soit pas affectée et l'enseignement pas dérangé.

3 avril
1947

Prise en considération de l'école professionnelle.

Art. 4. Le représentant légal de l'apprenti et ce dernier lui-même feront le nécessaire pour que les vacances servent ainsi qu'il convient au délassement de l'apprenti ainsi qu'au renforcement de sa santé physique et morale.

Emploi des vacances.

Il ne doit être exercé aucune activité lucrative proprement dite durant les vacances.

Art. 5. La rétribution convenue pour le travail utile de l'apprenti (salaire, argent de poche) doit être payée intégralement pour les vacances aussi.

Rétribution.

Lorsqu'il n'a pas été convenu de rétribution et que le logement et la pension de l'apprenti constituent un élément de la bonification usuelle, le patron verse à l'apprenti, pour ses vacances, une indemnité de subsistance de fr 3.— par jour ouvrable.

Art. 6. La réglementation qui précède vaut pour les apprentissages qui commenceront le 1^{er} mai 1947.

Application aux nouveaux apprentissages.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1947. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Entrée en vigueur.

Berne, 3 avril 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

11 avril
1947

Ordonnance
relative à la prise en considération de l'examen de maîtrise
dans l'adjudication de travaux et livraisons pour l'Etat,
du 5 septembre 1941
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 3 de l'ordonnance du 5 septembre 1941 est modifié dans le sens suivant:

« Sur demande motivée et par l'intermédiaire de l'Office cantonal pour la formation professionnelle, la Direction de l'économie publique délivre aux requérants, au sens de la présente ordonnance, une attestation, qu'elle inscrit au registre des exploitations. Il est perçu pour cette inscription un émolument de fr. 5.—.

Art. 2. La modification qui précède sera publiée dans la Feuille officielle et entre immédiatement en vigueur.

Berne, 11 avril 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

**Règlement
sur les examens de notaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

L'art. 16, paragr. 2, du règlement sur les examens de notaires du 21 juillet 1936, est abrogé.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 avril 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

22 avril
1947

Contrat-type de travail pour le personnel marié d'exploitation et de maison dans l'agriculture

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 324 C. O. et l'art. 9 l. *intr.* C. C. S.;

Sur la proposition des Directions de l'agriculture et de la justice,

arrête:

Sauf conventions écrites dérogatoires, les conditions de service du personnel marié d'exploitation et de maison dans l'agriculture sont régies par le

Contrat-type de travail

qui suit:

Art. 1^{er}. Le présent contrat-type de travail se fonde sur l'obligation des employeurs et des employés de contribuer à une bonne entente entre eux par leur bonne volonté et le sentiment de leur responsabilité.

Pour la revendication des droits prévus, il sera tenu compte des conditions et nécessités particulières de l'exploitation, en ce sens qu'on se réglera sur les principes de la communauté domestique rurale selon les conceptions locales.

Art. 2. Par personnel agricole d'exploitation et de maison, à teneur du présent contrat, il faut entendre des salariés à plein emploi de l'un ou l'autre sexe, mariés — désignés ci-après par « domestiques » — qui travaillent principalement dans une exploitation rurale ou dans le ménage qu'elle comprend. Sont exceptées, les personnes soumises à un contrat d'apprentissage ou qui ne sont occupées qu'à titre temporaire (journaliers).

Art. 3. Le domestique s'engage à accomplir sa tâche avec soin et de son mieux (art. 328 C. O.) et à se soumettre au régime de la maison (art. 331 C. C. S.), en quoi ses intérêts personnels seront cependant pris équitablement en considération (art. 332 C. C. S.).

Le domestique a droit à être bien traité par le patron et ses proches.

Art. 4. La durée du travail du domestique, pendant les jours ouvrables, doit être adaptée à l'urgence des travaux à effectuer et ne pas dépasser 12 heures en règle générale, abstraction faite du temps consacré aux repas. Le travail dominical sera réduit au strict nécessaire.

Art. 5. Les domestiques jouiront d'un congé dominical équitable, comportant chaque mois au minimum un dimanche entier ou deux après-midi de dimanches. Pendant la semaine, en outre, on leur accordera la liberté nécessaire pour le règlement d'affaires personnelles, à raison d'au maximum une demi-journée mensuellement, laquelle sera réputée compensée par le travail supplémentaire à effectuer occasionnellement.

Pour la jouissance de ses congés, le domestique aura égard à l'urgence de la besogne à exécuter. D'entente avec le patron, les congés peuvent être additionnés aux vacances, si les conditions de l'exploitation le permettent.

Quand les conditions de l'exploitation ne permettent pas l'octroi régulier de congés au personnel chargé de traire, le travail du dimanche de ce personnel sera allégé, avec le concours d'aides, de telle manière qu'une liberté aussi large que possible soit accordée aux intéressés deux dimanches par mois.

Le domestique doit, autant que c'est faisable, pouvoir passer ses heures de loisirs au sein de sa famille.

Art. 6. Occasion sera donnée aux domestiques de fréquenter le culte.

La participation à des cours et conférences, en vue du développement intellectuel et professionnel, sera autorisée et encouragée dans toute la mesure du possible.

22 avril
1947

Art. 7. Si, dans des cas urgents, principalement pour la rentrée des récoltes, les domestiques doivent être astreints à titre extraordinaire pendant un temps relativement long à travailler au delà de la durée normale, il leur sera payé une indemnité équitable, à moins que la compensation n'ait lieu sous forme de congés.

Art. 8. Dès sa seconde année de service, le domestique a droit annuellement à 7 jours de vacances, durant la saison morte. Pendant ces vacances, il touchera son salaire et une indemnité de pension de fr. 2.— par jour, qui peut aussi être accordée en nature.

Quand le patron licencie le domestique avant qu'il n'ait eu ses vacances, celles-ci sont dues au domestique en proportion de la durée de son occupation pendant l'année courante.

En cas de licenciement immédiat pour des motifs graves, le domestique perd tout droit à des vacances.

Art. 9. Le salaire comprend des prestations en nature et une rétribution en espèces.

Le salaire en espèces est payé chaque mois, celui des vacances avant que l'intéressé ne prenne celles-ci.

Art. 10. Lorsque le domestique est nourri à la table du maître, la subsistance doit être bonne et suffisante.

S'il ne prend pas tous ses repas, ou aucun, dans l'exploitation, les prestations en nature ou l'indemnité qui les remplacent seront augmentées en conséquence.

Art. 11. Le patron fournit au domestique un logement sain et répondant à sa destination. La valeur en sera estimée. Une chambre sera mise gratuitement à la disposition de tout membre adulte de la famille du domestique, qui est occupé pleinement dans l'exploitation. Le reste du loyer sera payé, ou acquitté par des travaux supplémentaires, s'il n'en est pas tenu compte dans le salaire en espèces.

Le droit à l'usage du logement cesse avec le service de l'intéressé.

22 avril
1947

Art. 12. Pour le temps durant lequel ils travaillent dans l'exploitation, la femme et les enfants du domestique ont droit à un salaire ainsi qu'à la pension à la table du patron.

Quand la besogne presse, ils doivent y coopérer dans la mesure du possible.

Le temps nécessaire sera laissé à la femme pour vaquer au ménage et soigner les enfants.

Art. 13. Le maître livrera au domestique, au prix de producteur, le lait, les pommes de terre, les fruits et le bois dont il peut disposer.

Il lui fournit pour la culture de légumes au maximum 2 ares de terrain fumé.

Art. 14. Quant au paiement du salaire en cas de service militaire, font règle les dispositions fédérales sur les allocations pour perte de salaire, l'indemnité versée par la caisse de compensation étant remise au domestique, s'il n'est rien convenu d'autre.

Art. 15. Dans le cas où le domestique, sans faute de sa part, se trouve empêché passagèrement de travailler par une maladie ou un accident, il a droit au 80 % de son salaire en espèces, ainsi qu'à l'entretien et aux soins médicaux (frais de médecin et de pharmacie, mais non d'opérations), ceci de la manière suivante:

pendant la première année de service pour 2 semaines, et chacune des années subséquentes pour 1 semaine de plus, jusqu'à un maximum de 2 mois. En cas de traitement à l'hôpital, l'employeur paie pendant les mêmes temps le 80 % du salaire en espèces et les frais d'hospitalisation de la classe générale, mais au maximum fr. 5.— par jour.

Art. 16. Le domestique est tenu de s'assurer auprès d'une caisse de maladie pour les soins médicaux et pharmaceutiques. La moitié de la prime est à la charge du patron. Lorsque l'assurance comporte également le versement d'une indemnité, celle-ci peut, en cas de maladie, être déduite du salaire à payer aux termes de l'art. 15 ci-dessus (art. 130 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident).

22 avril
1947

Art. 17. L'employeur assurera le domestique contre les accidents pour au minimum fr. 5000.— en cas de décès et fr. 10 000.— en cas d'invalidité. Les primes sont à sa charge. Dans le cas où le patron a assuré son domestique pour les frais de traitement et le versement d'une indemnité journalière, il peut affecter l'indemnité d'assurance touchée au règlement de ses obligations selon l'art. 15 ci-haut.

Art. 18. Le domestique répond d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave; s'il s'agit de négligence légère, il ne doit réparation qu'en cas de récidive.

Art. 19. Les deux premières semaines à partir de l'entrée au service de l'employeur sont réputées temps d'essai et chacune des parties peut dénoncer le contrat en observant un délai d'au moins 3 jours (art. 350 C. O.).

Après expiration du temps d'essai, le contrat peut, pendant la première année, être résilié de part et d'autre moyennant observer un délai de quatorze jours, pour la fin d'une semaine, et ensuite pour la fin du mois qui suit la résiliation, sauf les exceptions suivantes: lorsque le domestique a travaillé chez lui pendant les quatre mois de mai à août, le patron ne peut pas le congédier durant les quatre mois de septembre à décembre; et de son côté le domestique, quand le patron l'a gardé à son service pendant les quatre mois de novembre à février, ne peut donner congé qu'à six semaines de terme durant les quatre mois de février à mai.

Art. 20. L'employeur et le domestique peuvent, l'un et l'autre, en tout temps se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs, en particulier tous faits qui, pour des raisons de moralité ou d'après les règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat (art. 352 C. O.).

Lorsque les justes motifs de résiliation résident dans l'inobservation du contrat par l'une des parties, celle-ci doit pleine réparation du dommage causé (art. 353 C. O.) En cas d'inobservation du délai de résiliation de la part de l'employeur, la réparation comprend le paiement, jusqu'à l'expiration dudit délai, du salaire

22 avril
1947

en espèces ainsi que d'une indemnité de subsistance de fr. 2.— par jour. Néanmoins, le domestique laissera déduire de sa créance ce qu'il aura gagné par un autre travail ou ce qu'il aurait intentionnellement renoncé à gagner (art. 332 C. O.).

Art. 21. Après la résiliation, l'employeur doit délivrer au domestique un certificat mentionnant la nature et la durée du service accompli et, sur demande de l'intéressé, la qualité du travail et la conduite du domestique (art. 342 C. O.).

Art. 22. Toutes contestations découlant du contrat de travail seront tranchées conformément au Code de procédure civile, notamment d'après les dispositions particulières sur la matière (art. 294, 296 et 298 C. P. C.).

Est compétent, le juge du lieu de l'exploitation agricole.

Art. 23. L'employeur et le domestique sont tenus d'observer les prescriptions relatives à l'obligation d'annoncer à la police les arrivées et les départs.

Art. 24. Le présent contrat-type de travail entrera en vigueur le 1^{er} juin 1947.

Berne, 22 avril 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

Appendice

Extrait du Code de procédure civile du canton de Berne

Art. 294. Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin de citation du défendeur, en indiquant les noms des parties et les conclusions.

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal de district :
a) introduction de l'instance;

22 avril
1947

Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui communiquant les conclusions du demandeur.

b) cas
urgents;

Les cas urgents, notamment ceux en matière de contrat de travail, seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant les délais d'assignation (art. 104) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables.

c) introduction
de l'instance.

L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

e) comparution
personnelle et
représentation
des parties;

Art. 296. Les parties domiciliées dans le district doivent, à moins d'excuse légitime, comparaître en personne, faute de quoi le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais du défaillant.

Une partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elle.

Dans les contestations en matière de contrat de travail où la valeur litigieuse ne dépasse pas 100 francs, les parties ne peuvent se faire assister par un avocat. Les chefs d'entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs employés. Les parties empêchées de comparaître en personne ont de même la faculté de se faire représenter par un membre adulte de leur famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elles, ou encore par un confrère.

g) dépens.

Art. 298. Le juge liquidera les dépens adjugés en prononçant le jugement. Si la valeur litigieuse n'excède pas 100 francs, les honoraires d'avocat que la partie succombante doit payer à son adversaire ne pourront pas s'élever à plus de fr. 25, ni à plus de fr. 50 si ladite valeur est de 100 à 200 francs.

Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 100 francs, la procédure est exempte d'émoluments et de droits de timbre.

La partie qui paraîtra avoir intenté ou poursuivi le procès par chicane ou mauvaise foi pourra quel que soit le cas être condamnée à tous les dépens.